

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2024

Avis de motion – Projet de règlement 992-24 modifiant le Règlement numéro 645-00 concernant la circulation et le stationnement

Avis de motion est par la présente donné par Madame Guylaine Thivierge qu'un projet de Règlement numéro 992-24 modifiant le Règlement numéro 645-00 concernant la circulation et le stationnement, est soumis à ce conseil et déposé ce jour, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec.

Ce règlement aura pour objet d'autoriser le stationnement sur rue de nuit lorsqu'il n'y aura pas d'opération de déneigement.

Copies du projet de règlement ont été mises à la disposition des conseillères, des conseillers et du public lors de ladite séance.



Suzie Bélanger, directrice générale
et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme



Marilyn Nadeau
maire

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE
RÈGLEMENT NUMÉRO 992-24

modifiant le règlement numéro 645-00
concernant la circulation et le
stationnement.

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU QUE le Conseil désire faire un projet pilote afin d'autoriser le stationnement sur rue la nuit lorsqu'il n'y a pas d'opération d'entretien de la voie publique;

ATTENDU QUE le Conseil désire autoriser les chiens dans les parcs et espaces verts;

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier le règlement 645-00 encadrant la circulation et le stationnement, ainsi que ses annexes, qui s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt public d'autoriser le stationnement sur rue de nuit et les chiens dans les parcs et espaces verts sous certaines conditions;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par Madame Guylaine Thivierge lors de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 6 est modifié de façon à ajouter la définition suivante :

« (...) »

« Opération d'entretien
de la voie publique »:

Désigne l'enlèvement ou le déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou un autre produit sur la chaussée, le nettoyage ou une opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de circulation sur la voie publique sécuritaires;

(...) »

ARTICLE 2

Le 2^e alinéa de l'article 10 est abrogé.

ARTICLE 3

Le titre de l'article 13 est modifié pour se lire ainsi :

STATIONNEMENT INTERDIT LORS DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 4

L'article 13 est abrogé et remplacé par l'article 13 suivant :

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule moteur ou autre sur une voie publique de la municipalité entre 23 h 00 et 23 h 00 le lendemain, lorsqu'une opération d'entretien est déclenchée par la Municipalité. Le service technique peut, en tout temps, mettre fin à l'opération d'entretien et un avis sera diffusé via les moyens décrits à l'article suivant.

Avis d'opération d'entretien : La Municipalité avisera la population du déclenchement d'une opération d'entretien au plus tard à 17 h 00 le jour même de l'opération. Cet avis sera diffusé par les moyens suivants :

- a) Le site internet de la Municipalité (msjb.qc.ca);
- b) L'application Citoyen Branché;
- c) Les réseaux sociaux de la Municipalité.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule de vérifier si un avis d'opération d'entretien a été donné avant de stationner ou d'immobiliser tout véhicule sur la voie publique.

ARTICLE 5

L'article 22 est modifié par :

- 1) La suppression du premier alinéa;
- 2) Le remplacement du deuxième alinéa afin de se lire ainsi :
« le stationnement est permis en tout temps dans les stationnements identifiés à l'annexe « P », et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 18. »

ARTICLE 6

Les stationnements suivants sont ajoutés à l'annexe « P » :

- a) Chalet des loisirs situé au 3155, rue Gadbois
- b) Parc Entre Deux Monts situé au 3745, rue Rémillard
- c) Bibliothèque située au 3090, rue Principale

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

La directrice générale,



Suzie Bélanger

La mairesse,



Marilyn Nadeau

Avis de motion : Le 5 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement : Le 5 novembre 2024
Adoption du règlement :
Publication :
Entrée en vigueur :

